



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46484

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'assiette de calcul de la taxe d'habitation. En effet, lors de la discussion de la premiere partie du projet de loi de finances pour 1996, il a ete decide que le plafond permettant le degrevement d'une majeure partie de la taxe d'habitation par l'Etat vers les contribuables, pour les personnes payant 16 937 francs de cotisation, etait ramene a 13 300 francs. Cette mesure etait justifiee par le poids de plus en plus important que prend l'Etat dans le financement des impots locaux. Cependant, la mise en oeuvre de cette mesure a l'occasion du calcul de la taxe d'habitation 1996 a revele certains dysfonctionnements. Il semble en effet que des personnes se trouvant dans une situation financiere modeste, notamment les veuves, les menages ages, ont vu le montant de leur taxe d'habitation doubler, voire tripler, ce qui les place dans une situation financiere particulierement difficile. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui parait pas souhaitable qu'une simulation financiere soit realisee sur les types de population nouvellement taxes et selon le type de communes et que soit envisagee a l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 1996 une adaptation de cette mesure.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1414 C du code general des impots, les redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu est inferieure a un certain montant sont degreves d'office de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui depasse 3,4 % de leur revenu sans que le degrevement ainsi accorde puisse etre superieure a la moitie du montant de l'imposition qui excede 1 951 francs pour 1996. La loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995) a fixe le seuil de cotisation d'impot sur le revenu a ne pas depasser pour beneficier de ce dispositif a 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maitrise des depenses publiques mise en oeuvre par le Gouvernement et approuvee par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le cout pour l'Etat du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, ete multiplie par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre pres de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des prelevements par l'Etat attenu la responsabilite des collectivites locales dans le poids des prelevements fiscaux et compromet leur necessaire maitrise. C'est pourquoi il est apparu necessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impot sur le revenu de reference, en maintenant neanmoins le dispositif du plafonnement au profit des contribuables modestes ou moyens. Ainsi, a titre d'exemple, le benefice du degrevement a ete maintenu pour un couple marie avec deux enfants ayant declare pour l'annee 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. selon les dernieres estimations realisees, le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu concernerait pour l'exemple de la France, environ 3 238 000 contribuables en 1996 (au lieu de 3 205 000 au titre de 1995) et son cout s'eleverait a 3,325 milliards de francs (au lieu de 3,202 milliards de francs en 1995). Cela etant, les redevables qui rencontrent de reelles difficultes pour acquitter leur cotisation peuvent presenter aux services de la comptabilite publique des demandes d'etatement des paiements qui seront examinees avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46484

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6532

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1352